



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Comité des régions à propos du dossier "Titularisation des fonctionnaires stagiaires/Gestion des rapports de stage des agents".

Bruxelles, le 26 janvier 2012 (Dossier 2011-1118)

1. Procédure

Par courriel reçu le 21 octobre 2011, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) a été effectuée par le Délégué à la protection des données (DPD) du Comité des régions (CdR) à propos du dossier: "Titularisation des fonctionnaires stagiaires/Gestion des rapports de stage des agents".

Le dossier a été suspendu le 12 décembre 2011 pour demande d'informations complémentaires. Les informations ont été reçues le 12 janvier 2012. Le Comité de régions a également fournis les documents suivants:

- déclaration de confidentialité relative à la procédure de stage au Comité des régions;
- lettre d'offre (template);
- rapport de stage (template).

Le projet d'avis a été envoyé pour commentaires au responsable du traitement le 18 janvier 2012. Le projet d'avis n'ayant pas entraîné de commentaires du Comité des régions, l'avis doit être adopté au plus tard le 30 janvier 2012 (2 mois + 39 jours de suspension).

2. Les aspects légaux

La titularisation des fonctionnaires stagiaires et les rapports de stage des agents sont traités dans les Lignes Directrices qu'a publiées le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel au sein des institutions et agences de l'Union européenne¹.

Ainsi, le CEPD va d'abord souligner les pratiques qui ne semblent pas conformes en termes de protection des données au regard des Lignes Directrices et il restreindra ensuite son analyse juridique à ces mêmes pratiques. Il est entendu que les recommandations faites dans les Lignes Directrices et pertinentes au traitement en question sont d'application. Dans le cas sous analyse, la lettre du Comité des régions précise que sa procédure ne présente pas de différences majeures par rapport aux Lignes Directrices.

Le CEPD constate que les droits d'accès et de rectification sont garantis à la personne concernée conformément aux articles 13 et 14 du règlement n° 45/2001 tout comme l'information des

¹ CEPD 2011-042, juillet 2011, Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel,

<http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/cache/off/lang/fr/Supervision/Guidelines>.

personnes concernées est conforme à l'article 12. Les mesures de sécurité semblent également être adéquates au regard de l'article 22. Enfin, le traitement est licite, conformément à l'article 5 (a) du règlement n° 45/2001. Une version actualisée des procédures internes pertinentes du Comité des régions devra néanmoins être fournie au CEPD à l'issue de leur révision.

Le CEPD observe cependant que la qualité des données, leur conservation ainsi que les transferts de données ne paraissent pas être en total conformité avec le règlement. Le CEPD étudiera donc ces questions plus en détails ci-dessous.

2.1. Qualité des données. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d) du règlement, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, et être exactes.

En ce qui concerne la question de la proportionnalité, les données administratives et d'évaluation traitées dans le contexte des procédures de titularisation et de gestion des rapports de stage des agents doivent être nécessaires à l'accomplissement des dites procédures.

A cet égard, la collecte de la date de naissance dans les rapports de stage peut être considérée comme étant excessive aux fins de l'évaluation du personnel. Le CEPD invite, par conséquent, le Comité des régions à réévaluer ce point ou à justifier la collecte de telles données.

Il rappelle également que la collecte de données médicales dans le cadre des rapports de stage est jugée inutile afin d'accomplir la procédure concernée et recommande de fournir la raison de la prolongation de la période de stage (maladie, maternité ou accident) dans une note séparée.

2.2. Conservation des données. D'après l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Si selon l'article 26 du statut des fonctionnaires (lu en combinaison avec les articles 11, paragraphe 1 et 81 du régime applicable aux autres agents) les rapports de fin de stage peuvent être conservés dans des dossiers personnels pendant une durée allant jusqu'à dix ans après la fin de l'engagement, la nécessité d'une période de conservation aussi longue est sujette à caution étant donné qu'elle ne correspond pas aux finalités spécifiques pour lesquelles les données ont été collectées, à savoir l'accomplissement de l'exercice d'évaluation.

Le CEPD est d'avis que la conservation des rapports de fin de stage pour une période maximale de cinq ans après la fin de la procédure d'évaluation constitue une période appropriée. C'est en particulier le cas des rapports de fin de stage qui ne gardent pas nécessairement leur pertinence pendant toute la carrière de la personne concernée. Le CEPD invite donc le Comité des régions à réévaluer la période de conservation des rapports de stage des personnes concernées.

Il n'en va pas de même, en revanche, pour les décisions de titularisation ou de confirmation de l'agent qui peuvent être conservées pendant une durée allant jusqu'à dix ans après le dernier paiement de la pension.

2.3. Transferts de données. Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes ou en leur sein. Ces transferts doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du

destinataire, qui ne peut traiter les données pour une autre finalité que celle pour laquelle elles lui ont été transmises.

Le CEPD a pris bonne note des différents destinataires potentiels à qui les données pouvaient être transférées. Il estime que tous ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant du mandat du destinataire. Il rappelle également que les données personnelles traitées dans ce contexte peuvent être transférées à l'OLAF, au Tribunal de la fonction publique, au CEPD et au Médiateur européen si elles sont considérées comme nécessaires à l'exécution d'une mission particulière de contrôle, consultative ou judiciaire. Les transferts aux services des RH d'autres institutions et organes peuvent également s'avérer être nécessaires en cas de transfert.

Afin de s'assurer de la pleine conformité avec l'article 7, paragraphe 3 du règlement n° 45/2001, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises.

3. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement n° 45/2011 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier:

- la réévaluation, par le Comité des régions, de la nécessité de collecter, dans les rapports de stage, la date de naissance des personnes concernées; communiquer la raison de la prolongation de la période de stage (maladie, maternité ou accident) dans une note séparée;
- la réévaluation, par le Comité des régions, de la période de conservation des rapports de stage des personnes concernées;
- rappeler à tous les destinataires de transferts de données leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises.

Le CEPD demande au Comité des régions d'adopter les mesures nécessaires afin d'être en conformité avec le règlement n° 45/2001. Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir au CEPD tous les documents pertinents dans les 3 mois suivant la date du présent avis afin de vérifier que les recommandations ont bien été appliquées.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données